



DECISION N° 2025-117 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES PAR LA SOCIETE LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO SA SUITE AUX CESSIONS DE GAZ BUTANE SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 24 MAI 2025

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures modifiés ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n° 0016729 du 19 juillet 2018 autorisant la société LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO SA à exercer l'activité d'importation de produits pétroliers ;
- VU** l'arrêté conjoint n°019226 du 28 mai 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 24 mai 2025 ;
- VU** la Décision n°005567 du 06 août 2012 du Ministre chargé de l'énergie prorogeant le contrôle temporaire des importations et réexportations des produits pétroliers ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;

- VU** la lettre n°2318/MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 27 mai 2025 du Ministre chargé l'Energie, du Pétrole et des Mines relative à l'autorisation d'importation de gaz butane accordée à la société LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO SA ;
- VU** la lettre n° RNS/AGA/LMDB/15.07.2025/00163/SAF du 15 juillet 2025 de demande de remboursement de la société LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO SA adressée à la CRSE ;
- VU** la lettre n°1312/CRSE/SE/DRE/DHG/BM/FAN/ssn en date du 12 août 2025 de la CRSE notifiant à LOBBOU MAME DIARRA SA la recevabilité du dossier ;
- VU** la lettre n°1540/CRSE/SE/DHG/FAN/ssn en date du 11 septembre 2025 de la CRSE relative à une demande d'information complémentaire ;
- VU** la lettre n° DC/0393/2024 en date du 18 septembre 2025 de la société LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO SA transmettant la lettre n°4434/MEPM/SG/DGH/DATD/BC/ss du 17 septembre 2025 du Ministre chargé l'Energie, du Pétrole et des Mines relative à l'autorisation de régularisation accordée à la société ;
- SUR** le rapport du Secrétaire Exécutif.

APRES AVOIR DELIBERE, LE 04 NOVEMBRE 2025

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs aux prix réels, ce qui engendre des pertes commerciales.

Par arrêté conjoint du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°019226 du 28 mai 2025 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 24 mai 2025, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application des prix susmentionnés. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

Par lettres en date du 27 mai et du 17 septembre 2025, le Ministre chargé de l'Energie a autorisé à la société LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO SA à importer une quantité de 4 420,086 tonnes (+/-10%) de gaz butane destinées au marché local. Elle a cédé la totalité du produit sur la période d'application de la structure des prix du 24 mai 2025.

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

Sur cette base, la société LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO SA, par lettre du 15 juillet 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement de pertes commerciales d'un montant de 183 203 725 FCFA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et sur la validité du montant demandé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du Règlement d'application n°01/2025 relatif à la procédure de traitement des pertes commerciales prévoit que le dossier de demande de remboursement de pertes commerciales sur des importations doit être composé des pièces justificatives ci-dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux, y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE note que LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO SA a fourni toutes les pièces requises.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO SA par lettre du 12 août 2025.

A l'examen du dossier sur le fond, conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement d'application visé, la CRSE a constaté que les quantités cédées par LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO SA sont supérieures aux quantités autorisées et l'a notifié à ladite société par lettre n°1540/CRSE/SE/DRE/DHG/FAN /ssn en date du 11 septembre 2025.

En réponse, la société a transmis par lettre en date du 18 septembre 2025 l'autorisation n°00004434/MEPM/SG/DGH/DATD/BC/ss du 17 septembre 2025 relative à la régularisation du surplus déchargé.

S'agissant de la conformité du montant demandé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies que LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO SA, à la suite de cessions de gaz butane, a subi des pertes commerciales du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 24 mai 2025.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'Application, la CRSE a procédé à la vérification de la conformité du montant demandé découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionnées.

Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

Tableau : Montant des pertes commerciales dû suite aux cessions de gaz butane par la société LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO SA durant la période d'application de la structure des prix du 24 mai 2025

RUBRIQUES	PRODUIT	BUTANE
PPI réel en FCFA (HTVA)/tonne (a)		356 101
PPI considéré en FCFA (HTVA)/tonne (b)		314 653
Ecart en FCFA (HTVA)/tonne (c=a-b)		41 448
Quantité cédée en tonne (d)		4 420,086
Pertes commerciales calculées en FCFA (HTVA) (e=c*d)		183 203 725

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales qui s'élève à **cent quatre-vingt-trois millions deux cent trois mille sept cent vingt-cinq (183 203 725) FCFA** soumis par LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO SA, au titre des cessions de gaz butane, durant la période d'application des prix du 24 mai 2025, est conforme.

DECIDE :

Article premier :

Le montant des pertes commerciales dû par l'Etat à LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO SA, au titre des cessions de 4 420,086 tonnes de gaz butane, sur la période d'application de la structure des prix du 24 mai 2025, est fixé à **cent quatre-vingt-trois millions deux cent trois mille sept cent vingt-cinq (183 203 725) FCFA**

Article 2 :

La présente Décision est notifiée à la société LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO SA, au Ministre chargé de l'Énergie, au Ministre chargé des Finances et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 04 NOV 2025

**Pour le Conseil de Régulation
Le Président**



Ibrahima NIANE

